



Arrêté interministériel

Année 2025 N° 013/MAEP /MISP/MCVT/MDGL/DC/SGM/DE/CJ/SA/013SGG25

Portant conditions et modalités de déroulement de la campagne nationale de transhumance 2024-2025 en République du Bénin

- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,
- LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,
- LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
- LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin ;
- vu la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-01 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- vu le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;

[Signature]

- 
- vu le décret n° 2020-500 du 14 octobre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de gestion et de sécurisation des pâturages et de lutte contre les enlèvements en République du Bénin ;
 - vu le décret n° 2020-574 du 02 décembre 2020 modifiant les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2020-500 du 14 octobre 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de gestion et de sécurisation des pâturages et de lutte contre les enlèvements en République du Bénin ;
 - vu le décret n° 2021-3161 du 16 juin 2021 portant création d'un poste de Haut-Commissaire à la Sédentarisation des Eleveurs ;
 - vu le décret n° 2022-218 du 06 avril 2022 portant création, attributions et composition du Comité d'orientation pour le développement de l'élevage ;
 - vu le décret n° 2024-954 du 08 mai 2024 portant modalités d'exercice de la veille pastorale ;
 - vu l'arrêté interministériel Année 2022 n° 016/MAEP/MEF/DC/SGM/DE/CJ/SA/008SGG22 du 16 mars 2022 portant modalités de délivrance du certificat national de transhumance en République du Bénin ;
- considérant les nécessités de service ;

ARRÊTENT

Article premier

Le présent arrêté détermine les conditions et modalités de déroulement de la campagne nationale de transhumance 2024-2025.

Il s'applique à la transhumance des troupeaux locaux établis sur le territoire national, à l'exclusion des troupeaux transhumants transfrontaliers.

Article 2

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la campagne nationale de transhumance 2024-2025 se déroule sur le territoire national.

La transhumance se déroule prioritairement à l'intérieur de chaque département, à l'exception des transhumants du département de l'Alibori qui peuvent descendre dans les départements du Borgou et de l'Atacora.

Toutefois, des communes riveraines peuvent faire prévaloir la solidarité intercommunale et ce, même entre deux départements.

Article 3

Les dates de début et de fin de la campagne nationale de transhumance sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 15 novembre 2024 au 31 mai 2025 dans les départements de l'Alibori et du Borgou ;
- du 30 novembre 2024 au 31 mars 2025 dans le département des Collines ;
- du 15 novembre 2024 au 31 mai 2025 dans le département de l'Atacora ;





- du 31 décembre 2024 au 15 avril 2025 dans le département de la Donga ;
- du 31 décembre 2024 au 31 mars 2025 dans les départements de l'Atlantique, du Plateau et du Zou ;
- du 31 janvier 2025 au 31 mars 2025 dans les départements du Mono et du Couffo ;
- du 20 février 2025 au 31 mars 2025 dans le département de l'Ouémé.

Article 4

Tout éleveur désireux d'aller en déplacement avec son troupeau sur toute l'étendue de la zone géographique définie, dispose au préalable d'un certificat national de transhumance établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le certificat national de transhumance précise, entre autres, les informations sur le troupeau et les itinéraires à suivre par le troupeau au cours de son déplacement de même que les points d'arrêt.

Article 5

Tout troupeau transhumant surpris sur le territoire national en dehors des zones autorisées est systématiquement retourné dans la zone prévue par les agents des services d'élevage appuyés par les représentants des organisations professionnelles notamment l'ANOPER, l'APESS, la PNOPPA avec l'assistance des agents des Forces de Défense et de Sécurité.

Tout troupeau transhumant surpris sur le territoire national et ne disposant pas de certificat national de transhumance se fait établir ce document par les services vétérinaires avec des pénalités fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le pâturage nocturne et les déplacements nocturnes des troupeaux sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Article 7

La transhumance dans les réserves de faune, les forêts classées, les périmètres de reboisement et toutes aires protégées est interdite.

Elle peut toutefois s'exécuter dans les espaces spécifiquement dédiés aux activités pastorales tels que prescrits par le plan d'aménagement de l'aire protégée.

Article 8

Le port d'arme à feu et la détention ou usage des stupéfiants sont interdits pour tout gardien de troupeau en transhumance.

Article 9

Les élus locaux, les services déconcentrés du MAEP et les organisations agricoles et pastorales veillent à la libération effective des couloirs et zones de pâturage.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Article 10

Le Directeur de l'Élevage, le Directeur des Affaires intérieures et des Cultes, le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse, le Directeur des Collectivités territoriales et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 JAN 2025

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,



Gaston C. DOSSOUHOU

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, Chargé du
Développement Durable



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël AKOTEGNON

AMPLIATIONS:

ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, CS 1, HCJ 1, PG 1, PREFECTURES 12, MAEP 1, MISP 1, MCVT 1, MDGL 1, DIRECTIONS CENTRALES 8, DDAEP 12, AGENCES et FONDS 8, AUTRES MINISTERES 18, CHRONO 1, ARCHIVES 1.